



CERTIFICATION DES COMPTES DU CPSTI - Exercice 2021

Points essentiels

Le CPSTI

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a été créé à la suite de la suppression du régime social des indépendants (RSI).

Les artisans-commerçants et une partie des professionnels libéraux non réglementés relèvent désormais du régime général de sécurité sociale pour leur couverture sociale de base.

Le CPSTI est en charge du pilotage de deux régimes de protection sociale, qui couvrent 2 millions de cotisants :

- le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire a versé, en 2021, 2,1 Md€ de prestations à 1,4 million de retraités et 68 M€ de prestations d'action sociale ;

- le régime d'invalidité-décès a versé, en 2021, 0,3 Md€ de prestations d'invalidité à près de 36 000 assurés et 22 M€ de prestations de capital-décès à plus de 4 000 ayants-droit d'assurés décédés.

Fin 2021, les réserves financières du CPSTI s'élevaient à 14,5 Md€.

La mission de certification confiée à la Cour

En application de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour des comptes établit, pour la deuxième année consécutive, un rapport sur la certification des comptes du CPSTI et des deux régimes qui en relèvent.

Ce rapport est transmis au Parlement.

Pour exercer cette mission de certification, la Cour applique les normes internationales d'audit (ISA). Elle émet des opinions motivées et indépendantes, après avoir collecté les éléments lui permettant d'apprécier la régularité et la sincérité des états financiers et le caractère fidèle de l'image que donnent ces derniers sur le résultat, la situation financière et le patrimoine du CPSTI et de ses régimes.

Un rapport de certification dont la présentation évolue

Afin d'en améliorer la lisibilité, la présentation du rapport sur la certification des comptes du CPSTI évolue cette année :

- certaines formulations ont été ajustées pour se rapprocher plus encore des formulations recommandées par les normes internationales d'audit ;

- les observations de la Cour distinguent plus nettement les « anomalies significatives » qui traduisent des désaccords sur les comptes d'une part et les « insuffisances d'éléments probants » qui reflètent des incertitudes sur les montants comptabilisés d'autre part.

Ces évolutions de présentation n'ont pas d'effet sur les opinions de la Cour sur les comptes.

Les comptes du CPSTI pour 2021

Les comptes du CPSTI retracent les cotisations, les prestations et les actifs financiers (réserves) du régime de retraite complémentaire et du régime d'invalidité-décès.

L'ensemble des opérations qui s'y rapportent sont effectuées par les organismes nationaux et locaux du régime général de sécurité sociale pour le compte du CPSTI.

La fiabilité des comptes du CPSTI dépend ainsi des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre par les organismes du régime général.

Les comptes annuels présentés par le CPSTI au titre de l'exercice 2021 affichent **un résultat excédentaire de 1,4 Md€** (dont 1,3 Md€ pour le régime de retraite complémentaire et 0,1 Md€ pour celui d'invalidité-décès), alors que les comptes 2020 présentaient au contraire un déficit massif (- 1,9 Md€).

Les prestations d'action sociale s'établissent à 68 M€, contre 1,1 Md€ en 2020 du fait des aides exceptionnelles accordées en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.

Les positions de la Cour

Pour l'exercice 2021, la Cour refuse de certifier les comptes du CPSTI et des deux régimes de protection sociale qui en relèvent.

En effet, le résultat de l'exercice 2021 n'est pas comparable à celui de l'exercice 2020 et la distorsion correspondante est de grande ampleur.

En 2020, le montant des appels provisionnels de cotisations effectués par les Urssaf auprès des travailleurs indépendants a été réduit de moitié afin de soutenir leur trésorerie dans le contexte de crise sanitaire.

De ce fait, le montant des produits de 2020 était minoré. Symétriquement, le montant des produits de 2021 s'est trouvé majoré à la suite de la régularisation des cotisations dues par les travailleurs indépendants au regard des revenus 2020 qu'ils ont déclarés en 2021. Afin d'assurer la comparabilité des exercices 2020 et 2021, la Cour a demandé de neutraliser l'effet de périmètre lié à la minoration des montants de cotisations appelés en 2020, en corrigeant le bilan d'ouverture 2021 et en établissant un compte de résultat *pro forma* 2020.

Cette demande n'a pas été suivie. De ce fait, le résultat 2021 du CPSTI est majoré à tort de 1,2 Md€. Cela correspond à l'essentiel du résultat et à la moitié des charges de prestations comptabilisés en 2021.

Si la demande de la Cour avait été suivie, le CPSTI aurait constaté un déficit *pro forma* pour 2020 de l'ordre de 0,7 Md€ et un résultat excédentaire pour 2021 de 0,2 Md€.

La Cour relève aussi que :

- le principe d'indépendance des exercices n'a pas été correctement appliqué pour la comptabilisation des charges d'action sociale ;
- les réductions forfaitaires de prélèvements sociaux en faveur des travailleurs indépendants fortement affectés par la crise sanitaire ne sont pas correctement rattachées, selon le cas, aux exercices 2020 ou 2021 ;
- des incertitudes affectent l'évaluation d'une partie des dépréciations de créances sur les cotisants ;
- la justification des montants de charges de capitaux-décès enregistrées en 2021 est imparfaitement assurée ;
- malgré des progrès en 2021, les dispositifs de contrôle interne procurent une assurance insuffisante sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent les opérations retracées par les comptes du CPSTI.

Ces risques concernent en particulier l'exhaustivité des cotisations sociales et l'exactitude du calcul des retraites complémentaires et des pensions d'invalidité.